



EXTRAIT du REGISTRE
des
ARRETES DU MAIRE
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE DIX SEPT
LE 21 JUILLET

OBJET : arrêté prescrivant l'interdiction de la baignade en mer au quartier de l'Entrée.

N/REF : PB/YJ/DB/FC/CED- N°1860-2017
Direction de l'administration générale

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ainsi que l'article L. 2213-23,

Vu l'analyse de ce jour des eaux de baignade du littoral de la ville, et notamment celles d'une zone sise comme dit ci-après au quartier de l'Entrée, analyse référencée LSE 17-101846 du 21 juillet 2017 mettant en évidence la présence d'escherichia coli et d'entérocoques dans des proportions dépassant les références de qualité,

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout risque sanitaire pouvant survenir en cas de baignade et qu'il n'est d'autre moyen que d'en interdire la pratique jusqu'à nouvel ordre,

ARRETE

Article 1 : la baignade est interdite dans la zone surveillée sur 400 m dans le quartier de l'Entrée, comme dit ci-après : 200 m de part et d'autre du poste de secours dudit quartier de l'Entrée.

Cette interdiction est en vigueur immédiatement, du 21 juillet 2017, dès la publication du présent arrêté, jusqu'à l'amélioration constatée des paramètres de qualité de l'eau.

Cette interdiction est signalée sur les lieux d'application.

Article 2 : M. le directeur général des services de la commune, tout agent des forces de l'ordre ainsi que tout agent en charge de la surveillance de la baignade sont chargés de l'exécution du présent arrêté, transmis ce jour en préfecture ainsi qu'auprès de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

Pierre Boulidoire
Maire

